

Dans la Quatorzieme Année du Roi GEORGE III.

13

pour le maintien et subsistance d'un Clergé Protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout tems, nécessaire et utile.

Pourvu aussi, et il est Etabli, Que toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du regne de la Reine *Elisabeth*, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et de souscrire le serment ci-après devant le Gouverneur, telle autre personne ou dans tel greffe, qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces presentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit:

Toutes personnes professantes la Religion Romaine ne seront point obligées de prendre le serment du 1. d'*Elisabeth*;

mais prendront devant le Gouverneur, &c. le serment cy après.

M O I *A. B.* promets sincèrement et affirme par serment que je serai fidel, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Majesté le Roi GEORGES, que je le defendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dependra de moi, contre toutes perfides conspirations et tous attentats quelconques, qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour decouvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations, et de tous attentats, que je pourrai apprendre se tramer contre lui ou aucun d'eux; et je fais serment de toutes ces choses sans aucunes equivoque, subterfuge mentale, et restriction secrete, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques.

Serment.

„ Ainsi Dieu me soit en Aide.“

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit, encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, impuissances et incapacités, qu'elles auraient encouruës et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du regne de la Reine *Elisabeth*.

Les personnes qui refuseront le serment, seront sujettes aux peines de l'Acte du 1. d'*Elisabeth*.

Il est aussi Etabli par la susdite autorité, Que tous les sujets Canadiens de la Majesté en la dite province de *Quebec* (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens,

Les sujets Canadiens de la Majesté (les ordres Religieux exceptés) jouiront de toutes leurs possessions, &c.